

Dernière mise à jour le 05 janvier 2017

Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) 2017

Pour avoir droit aux indemnités journalières de sécurité sociale, il faut remplir des conditions liées soit au montant des cotisations versées, soit au nombre d'heures travaillées.

Sommaire

- Valeurs 2017

La revalorisation du smic horaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ainsi que celle du plafond de sécurité sociale modifient les valeurs des IJSS versées en cas de :

- Maladie ordinaire ;
- Maladie professionnelle ou accident du travail ;
- Congé de maternité, d'adoption et congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Valeurs 2017

Arrêt de travail maladie

Indemnités journalières d'assurance maladie MAXIMUM

Cas général		43,80 €	1/730 de 1,8 SMIC annuel
Avec 3 enfants	Jusqu'au 30ème jour	43,80 €	1/730 de 1,8 SMIC annuel
Méthode de calcul: (Salaires plafonnés 3 derniers mois / 91,25) * 50 %			
Avec 3 enfants	A partir du 31ème jour et jusqu'au 7ème mois	58,40€	1/547,50 du 1,8 SMIC annuel
Méthode de calcul: (Salaires plafonnés 3 derniers mois / 91,25) * 66,66%			

Congé de maternité, adoption et congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Indemnités journalières d'assurance maternité, paternité, adoption MAXIMUM

Pour tous les assurés 84,90 € (3*PMSS * 79%)/91,25

Méthode de calcul: (Salaires nets reconstitués 3 derniers mois moins 21% de cotisations salariales / 91,25) * 100 %

Arrêt de travail consécutif à un accident du travail

Indemnités journalières accident du travail MAXIMUM

Jusqu'au 28ème jour	196,30 €	0,834 % PASS * 60 %
---------------------	----------	---------------------

Méthode de calcul: $(\text{Salaire non plafonné dernier mois} / 30,42) * 60 \%$

A partir du 29ème jour	261,73 €	0,834 % PASS * 80 %
------------------------	----------	---------------------

Méthode de calcul: $(\text{Salaire non plafonné dernier mois} / 30,42) * 80 \%$

Les indemnités journalières accident du travail sont désormais soumises à l'imposition sur le revenu depuis la loi de finances 2010 (loi 2009-1673 (article 85) du 30/12/09) pour 50 % de leurs valeurs.